



Liberté – Égalité – Fraternité
COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2025/30

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE ET PATRIMOINE

Bail – convention précaire de location d'un logement situé impasse de la Forêt à Saint-Porchaire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

attendu que la Commune a accepté de mettre à la disposition de l'Etat - Direction générale de la gendarmerie nationale, un logement pour y loger l'un de ses personnels gendarme,

considérant que Monsieur et Madame Jean et Annie LE POULIQUEN sont propriétaires d'un logement situé 3 impasse de la Forêt à Saint-Porchaire et acceptent de le mettre à la disposition de la Commune,

vu le bail établi à cet effet pour une durée d'un an du 29/07/2024 au 28/07/2025,

attendu qu'il convient de renouveler le bail pour une nouvelle période du 29/07/2025 au 31/12/2025,

vu le budget communal,

DÉCIDE

DÉCIDE de louer le logement situé 3 impasse de la Forêt à Saint-Porchaire appartenant à Monsieur et Madame Jean et Annie LE POULIQUEN, pour le mettre à la disposition de l'Etat - Direction générale de la gendarmerie nationale, pour y loger l'un de ses personnel gendarme.

DIT que le bail est consenti pour la période du 29 juillet 2025 au 31 décembre 2025.

DIT que le bail est renouvelable par reconduction expresse.

FIXE le loyer hors charge à quatre cents euros.

DIT que la dépenses en résultant sera imputée au chapitre 11.

Décidé le vingt et un juillet deux mille vingt-cinq

Pour extrait conforme

Transmise en S/Préfecture,

le **21 JUIL. 2025**

Publiée par voie d'affichage,

le **21 JUIL. 2025**




Jean-Claude GRENON
Maire